

Les employeurs ont l'obligation légale de traiter, lors des procédures de recrutement, tous les candidats de manière égale et non-discriminante.

Si un candidat demandeur d'emploi dépose une plainte en utilisant le formulaire en ligne, celle-ci sera examinée par la direction de l'Inspection régionale de l'emploi. Ensuite, si la plainte est jugée fondée, les inspecteurs peuvent décider d'effectuer des **tests** de discrimination anonymes auprès de l'employeur en question, pour autant qu'il dispose d'au moins un **siège d'exploitation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale**.

Ces tests peuvent aussi être réalisés auprès des entreprises bruxelloises d'économie sociale, de titres-services ou encore les agences d'intérim. Ils sont l'un des éléments pour déterminer si l'employeur commet des discriminations à l'embauche. Le service d'inspection peut également effectuer des contrôles sur place et réaliser des auditions. En cas de discrimination avérée, l'employeur peut être sanctionné.

Signalez les discriminations pour un marché de l'emploi plus égalitaire

[Déposez votre plainte via ce formulaire](#)

Réglementation

- [Ordonnance du 1er juin 2023 portant modification de diverses dispositions visant à lutter contre les discriminations en matière d'emploi](#)
- [Ordonnance du 16 novembre 2017 visant à lutter contre les discriminations en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale](#)